

Contrat de mariage entre un cadet de Sazos et une héritière de Luz. 1674

L'an mil six cens soixante quatorze et le douziesme jour du moys d'avril, en la ville de Lus, a deux heures après midy, maison de Lagaye, par devant moy notaire royal soubzsigné, presentz les tesmoins bas nommés, pactes et conventions de mariage ont esté traités, faictz et accordés, icelluy solemnisé en Sainte mère Eglise le dixiesme du courant, d'entre **Bernad Cornet**, filz puisné a Guilhem Cornet et feu Bonassies du Teil, mariés, du lieu de Sazos, d'une part ; et de **Marie Lagaye**, fille aînée a Jeanton Lagaye et Marie de Cousté, dud. Lus, d'autre ; pour le support et faveur dud. mariage se sont constitués lesd. Jeanton Lagaye et Marie Cousté, mariés, lesquelz de gré ont constitué et constituent a lad. Marie leur fille dernière espouse, heritiere generale et univercele de toutz et chacuns leurs biens presentz et futeurs apres leur vie, se reservant d'iceux la libre disposition et usage pendant leur vie, les usufruituant avec elle et sond. espous en comun, travaillant et faisant valoir iceux. En faveur et contemplation duquel mesme mariage s'est constitué led. Guilhem Cornet pere, le-quel a promis en douaire et portion paternelle, maternelle et autre que sond. filz pourroit pretendre de la maison de Cornet aud. Bernad Cornet son filz et pour le porter ausd. Lagaye ses beau pere, bele mere et presente espouse, la somme de troys cens quarente escus petitiz de vingt et sept solz piece faisant quatre cens cinquante neufz livres tournois payables sçavoir : cent escus petitiz en argent contant a la feste de la Toussaintz prochaine, pour ce payement, et par avance du second, baillera a lad. feste dix brebis grosses et cinq aineles quy seront extimées par d'amis convenus, lequel prix sera tenu en compte sur le second payement quy se fera de lad. feste en deux ans a pareille trente escus petitiz a precomter lesd. brebis et aineles ou leur prix, moytié argent, moytié bestail menu et a grosse corne, et ainsin le reste des payements se fairont de trente escus moytié argent, moytié bestail, comme dit est, a chaque feste de Toussaintz, de deux en deux ans, c'est a dire un au payer et autre cesser, et au dernier payement ce que luy competera. De plus promet led. Guilhem Cornet père de bailler a sond. filz Bernad l'habit nuptial de drap d'Aure avec un mandil au dessus des autres habits journaliers qu'il luy a baillés a lad. feste de Toussaintz du premier payement. Moyenant quoy led. Bernad filz a renoncé a toutes autres pretentions de la maison de Cornet, soint paternelz, maternelz, fraternelz et supplement de legitime, saufz a la future succession s'il y eschoit. Pacte accordé entre parties qu'en cas de séparation dud. mariage par le descès de lad. Marie Lagaye espouse sans enfans du mariage avec led. Bernad, le douaire luy sera restitué, sçavoir au bout de six moys les cent escus petitiz et les habitz en l'estat que se trouveront, le reste comme sera prins, pendant lesquelz six moys sera entretenu en la maison desd. Lagaye, et s'il y a des enfans et que led. Bernad veuille se retirer de la maison, le douaire luy sera restitué par moytié et comme sera prins. Et sy la séparation arrive par le predescès dud. Bernad Cornet sans enfans dud. mariage ou qu'il dispose de la quatriesme partye dud. douaire suivant la costume de Barege, icelluy sera restitué a la maison de Cornet les cent escus petitiz au bout de l'an en argent le restant comme sera prins. Lesquelz pactes et conventions dud. mariage ont esté traités, faictz, accordés, promis iceux garder et observer comme sont cy dessus escritz et guidonés apres les tesmoins nommés, a l'obligation de leurs biens qu'ilz ont soubzrnis a justice. Ainsin l'ont promis et juré, estant a ce presens assistons et priés pour tesmoins Maistre Guilheumes Tripou, presbtre chappelain Nostre Dame de

Pietat de Lus, Maistre Bernad Teilh, presbstre, de Sazos, Bernad Pujo Debat, Bernad Penogu  dit Teil, paisans dud. Sazos, cy sign s avec led. Guilhem Cornet net constituant, Jean Tarrieu, Mathieu Tripou, paisans, Anthoine Frayrot, metre tisseran de Lus, quy requis de signer avec les autres partyes ont dit ne s avoir. Moy Jean Salar , notaire royal requis sign . Guilhem Cornet. G. Tripou pr sent. B. Duteilh pr sent. Puiodebat pr sent. Bernad Penogu .
De Salar  notaire royal.